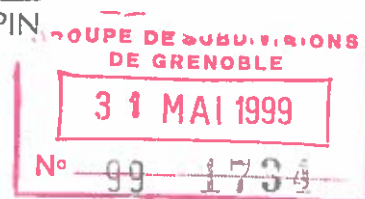


SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR-DU-PIN

Code : AURETH



## ARRÊTÉ N° 99/071

**portant ouverture d'une enquête publique  
relative à une installation classée**

**Le PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu le décret du 29 mai 1953 modifié;

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983;

Vu le décret n° 94.484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime de répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifiant le livre IV du code de l'urbanisme;

Vu la demande présentée par M. Laurent BRAND, Gérant de la SARL « PAC ET TRI » dont le siège est à NEMOURS (Seine-et-Marne), 3, rue Henri Nestlé, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère), parc d'activités de Chesnes-La Noirée, une plate-forme de stockage de biens de consommation (produits manufacturés dont, en majorité, journaux, revues et livres);

Vu la décision en date du 2 avril 1999 de M. le président du Tribunal administratif de GRENOBLE, portant désignation du commissaire-enquêteur;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement projeté est rangé dans les installations soumises à autorisation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0655 du 25 janvier 1999, portant délégation de signature;

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1er** : La requête susvisée sera soumise à une enquête publique d'un mois du 17 mai 1999 au 17 juin 1999.

**Article 2** : Durant l'enquête, le dossier sera déposé, pour être tenu à la disposition du public, au secrétariat de la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, en même temps qu'un registre où seront inscrites les observations relatives au projet. Les observations présentées par correspondance seront adressées à la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et annexées au registre d'enquête pour y être tenues à la disposition du public.

M. Bernard DUBOIS-DAUPHIN, Expert auprès de la cour d'appel demeurant à LE FONTANIL CORNILLON (Isère), désigné en qualité de commissaire-enquêteur, sera présent en mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, pendant la durée de l'enquête, pour recevoir les observations des intéressés, les jours et heures désignés ci-après :

- Mardi 18 mai 1999, de 9 heures à 12 heures
- Mardi 25 mai 1999, de 9 heures à 12 heures
- Mardi 1er juin 1999, de 9 heures à 12 heures
- Mardi 8 juin 1999, de 9 heures à 12 heures
- Jeudi 17 juin 1999, de 14 heures à 17 heures.

**Article 3** : Des affiches annonçant l'enquête seront apposées quinze jours avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur par les soins du maire, à la porte de la mairie et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la sous-préfecture de LA TOUR DU PIN.

**Article 4** : De même, il sera procédé à un affichage dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire de la commune de LA VERPILLIERE. Le certificat d'affichage sera adressé par la mairie à la sous-préfecture de LA TOUR DU PIN.

**Article 5** : Un avis sera inséré par les soins de la sous-préfecture et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête en vue d'assurer l'information du public.

**Article 6** : Les conseils municipaux des communes de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et LA VERPILLIERE seront appelés à formuler un avis motivé sur cette requête dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard 15 jours après sa clôture. Les délibérations intervenues seront centralisées à la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER où est effectuée l'enquête.

**Article 7** : Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera le demandeur dans la huitaine et lui communiquera sur place, les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de 12 jours.

Le commissaire-enquêteur rédige, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

.../...

Il envoie le dossier complet à la sous-préfecture de LA TOUR DU PIN dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

**Article 8** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressé par la sous-préfecture à M. le Président du Tribunal administratif, à la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, commune où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'en mairie de LA VERPILLIERE pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 9** : MM. les maires de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et LA VERPILLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LA TOUR DU PIN, le 23 avril 1999

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Signé : Christiane BARRET

Pour ampliation,  
Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-Préfet,  
L'Attaché délégué,

  
B.LAFEYRE

